

- aux questions internationales, y compris les situations qui causent des tensions dans diverses parties du monde, en vue de promouvoir la détente, d'accroître la coopération et de renforcer la sécurité;
- aux problèmes qui font l'objet de pourparlers multilatéraux, y compris ceux qui sont abordés aux Nations Unies;
- à tout autre sujet sur lequel les parties pourront juger utile d'échanger leurs opinions.

2. Au cas où une situation se présenterait qui, de l'avis des deux gouvernements, risquerait de troubler la paix ou comporterait une violation de la paix, les deux gouvernements se mettront en contact sans délai afin d'échanger leurs opinions sur les mesures à prendre pour améliorer la situation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne modifient pas les obligations antérieures des parties à l'égard de tiers états et ne sont dirigées contre aucun d'eux.

4. De telles consultations entre l'Union soviétique et le Canada ont pour but non seulement de promouvoir le bien-être des deux peuples et d'accroître les relations entre eux mais aussi de contribuer à améliorer les relations entre tous les pays.

5. Ces consultations, à un niveau à déterminer d'un commun accord, prendront un caractère régulier. Les ministres des affaires extérieures ou leurs représentants se rencontreront chaque fois que le besoin s'en fera sentir et, en principe, au moins une fois l'an. Chacune des parties est libre de recommander la tenue de ces consultations, y compris le moment et le niveau auxquels elles auront lieu.